



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/41
7 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général présenté en application de
la résolution 1996/50 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 7
I. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS NATIONALES AUX REUNIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES	8 - 20
A. Vues communiquées par les Etats	8 - 17
B. Vues communiquées par les institutions nationales	18 - 20
II. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DONNEES D'EXPERIENCE CONCERNANT LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS NATIONALES	21 - 24
A. Gouvernements	21
B. Institutions nationales	22 - 24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
III. AIDE A LA CREATION D'INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET AU RENFORCEMENT DE CELLES QUI EXISTENT DEJA	25 - 39
A. Réunions régionales et interrégionales d'institutions nationales	25 - 32
B. Services consultatifs et coopération technique . . .	33 - 37
C. Comité de coordination des institutions nationales	38 - 39
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	40 - 44

Introduction

1. Le présent document a été établi pour donner suite à la résolution 1996/50 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme", adoptée à la cinquante-deuxième session, dans laquelle la Commission a réaffirmé l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.
2. Au paragraphe 7 de cette résolution, la Commission a prié le Centre pour les droits de l'homme agissant, avec le concours des institutions nationales et de leur Comité de coordination, de continuer à fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et à organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitaient.
3. Au paragraphe 16, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à lui faire part de leurs opinions concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires et, notamment, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour assurer cette participation, ainsi que d'incorporer les informations fournies par les gouvernements dans son rapport à la Commission.
4. En application de cette résolution, le Secrétaire général, par une note verbale adressée le 2 octobre 1996, a prié les gouvernements, institutions nationales des droits de l'homme et organisations intergouvernementales de faire connaître leurs observations ou suggestions concernant les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales.
5. Au 20 décembre 1996, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Plusieurs gouvernements et institutions nationales ont par ailleurs communiqué des éléments d'information à l'occasion de la cinquante-deuxième session de la Commission.
6. Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme servent de cadre à la définition du mandat et du mode de fonctionnement des institutions nationales.
7. Le présent rapport est présenté à la Commission en application du paragraphe 21 de la résolution 1996/50.

I. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS NATIONALES AUX REUNIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Vues communiquées par les Etats

8. Le Gouvernement de la République d'Arménie a souligné qu'il était de la plus haute importance que les institutions nationales soient indépendantes. A son avis, ces institutions devraient se voir octroyer un statut consultatif

spécial qui leur permettrait de s'exprimer avec une plus grande indépendance lors de réunions importantes telles que celles de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

9. Le Gouvernement canadien* a déclaré que les institutions nationales des droits de l'homme étaient le trait d'union entre les normes internationales et leur concrétisation, le lien entre l'idéal et sa réalisation. Il fallait donc leur accorder un statut distinct, indépendant de la délégation de leur Etat, afin qu'elles puissent dialoguer directement, et en leur nom propre, avec la Commission des droits de l'homme.

10. De l'avis du Gouvernement allemand, les institutions nationales jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Toutefois, pour que les travaux de la Commission des droits de l'homme soient fructueux et couronnés de succès, il ne faudrait introduire aucune catégorie nouvelle de participants et la participation autonome des institutions nationales aux réunions de la Commission ne devrait donc pas être envisagée. Cela étant, l'intégration de représentants de ces entités dans les délégations nationales pourrait donner aux institutions nationales les moyens de participer aux travaux de la Commission. Cette solution tiendrait compte du fait que les institutions nationales sont le plus souvent liées soit à l'exécutif, soit au législatif, lorsqu'elles n'en font pas intégralement partie.

11. Le Gouvernement indien a rappelé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui avaient affirmé le rôle important revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouaient pour ce qui était de remédier aux violations dont ces droits faisaient l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant. Il a rappelé aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui avait distingué ces entités des organisations non gouvernementales et des délégations officielles, avait octroyé aux institutions nationales un statut spécial et distinct, qui leur avait permis d'apporter une contribution importante à ses travaux.

12. Depuis la Conférence mondiale, les institutions nationales avaient participé en tant qu'entités indépendantes à plusieurs séminaires et ateliers/rencontres organisés par le dispositif de l'Organisation des Nations Unies chargé de protéger les droits de l'homme. Certaines d'entre elles avaient également pris la parole devant la Commission des droits de l'homme en tant que composantes de délégations officielles ou depuis les sièges réservés à ces délégations. A la cinquante-deuxième session de la Commission, le Président avait décidé d'allouer un temps de parole distinct aux institutions nationales lors des débats sur les points de l'ordre du jour les intéressants. Le Gouvernement indien avait souligné que les institutions nationales étaient indépendantes des gouvernements et que, dans le cas de l'Inde, la Commission nationale des droits de l'homme avait été créée

* Information communiquée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session.

en vertu d'une loi votée au Parlement. La situation actuelle, dans laquelle les institutions nationales devaient, si elles voulaient se faire entendre de la Commission, prendre la parole en tant que composantes de délégations officielles, ou depuis les sièges réservés à leurs délégations officielles respectives, était anormale. D'une part, il se pourrait que, sur un point précis, les vues des institutions nationales ne coïncident pas avec celles des gouvernements ou ne correspondent pas à l'optique officielle. D'autre part, les institutions nationales avaient elles-mêmes indiqué que cette pratique niait toute reconnaissance de leur rôle indépendant et pourrait compromettre leur crédibilité dans leur pays.

13. De l'avis du Gouvernement indien, la Commission des droits de l'homme devrait officialiser la participation des institutions nationales aux travaux sur le point de l'ordre du jour intitulé "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme", et on ne saurait leur refuser le droit, reconnu aux organisations non gouvernementales, de participer pleinement à ces débats. Durant l'examen de ce point, des places séparées devraient être prévues pour les institutions nationales, et un temps de parole distinct devrait leur être alloué. De la sorte, ces institutions auraient la possibilité d'informer la Commission au sujet des activités qu'elles ont entreprises, des succès qu'elles ont obtenus et des problèmes qu'elles ont rencontrés dans leur action en faveur des droits de l'homme. Cette participation pourrait les encourager dans leurs travaux car elle leur donnerait la possibilité de se faire entendre, sinon reconnaître, de façon appropriée au plan international. En outre, les renseignements qu'elles fournissent sur leurs activités nationales pourraient les encourager à coopérer et inciter les pays qui en sont dépourvus à se doter de telles entités.

14. Le Gouvernement indien s'est déclaré favorable à la recherche d'une solution acceptable qui permettrait aux institutions nationales de participer de façon appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et, notamment, aux travaux de sa cinquante-troisième session. Il a été également d'avis que le Bureau de la cinquante-troisième session de la Commission devrait se pencher sur cette question et permettre aux institutions nationales intéressées de siéger de façon indépendante et de prendre la parole à titre individuel lors des débats sur le point pertinent de l'ordre du jour.

15. Le Gouvernement néo-zélandais a salué les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies au cours des années écoulées pour fournir une assistance technique aux Etats qui désiraient se doter d'institutions nationales des droits de l'homme, ou pour renforcer celles qui existaient déjà. La participation des institutions nationales aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires était un moyen important de traduire dans les faits, au niveau national, les engagements internationaux contractés par les Etats en matière de droits de l'homme. En outre, les institutions nationales étaient bien placées pour contribuer à l'examen, par les Etats, de la ratification des instruments des droits de l'homme et pour concourir au processus de communication de données par les Etats. De l'avis du Gouvernement néo-zélandais, l'indépendance de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme revêtait beaucoup d'importance et il fallait se féliciter du rôle qu'elle jouait pour ce qui était de suivre

la situation des droits de l'homme dans le pays et de nouer des relations de coopération avec ses homologues d'autres pays, notamment dans la région de l'Asie et du Pacifique.

16. Le Gouvernement néo-zélandais estimait donc que les travaux de la Commission seraient enrichis par une participation efficace des institutions nationales et que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il faudrait continuer d'oeuvrer dans cette direction. La décision du Président de la cinquante-deuxième session de la Commission de faire siéger, à titre transitoire, les institutions nationales dans les emplacements réservés aux pays en leur accordant un temps de parole qui ne serait pas prélevé sur celui qui était alloué aux pays était positive et satisfaisante. Il fallait espérer que cet arrangement puisse être maintenu et régularisé à la cinquante-troisième session de la Commission. En outre, étant donné la contribution que pourraient apporter les institutions nationales, il a été recommandé d'élargir progressivement la notion de participation, sans que le dialogue soit interrompu, afin que puisse se former un consensus sur des éléments supplémentaires, en temps opportun. Il fallait souligner enfin qu'il importait de veiller à ce que la participation des institutions nationales soit telle que le fonctionnement des réunions de la Commission s'en trouve dans l'ensemble amélioré et renforcé. Il était à noter que le règlement intérieur du Conseil économique et social autorisait les organisations non gouvernementales à participer aux séances mais ne prévoyait rien d'analogue pour les organisations quasi gouvernementales que sont les institutions nationales.

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait le rôle important et constructif joué par les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Il appuyait les efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies pour définir leurs fonctions et soulignait que les institutions nationales pourraient jouer un rôle particulièrement important dans les pays en développement et les nouvelles démocraties qui étaient sur la voie d'un plus grand respect des droits de l'homme.

B. Vues communiquées par les institutions nationales

18. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a entendu des déclarations d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme portant, notamment, sur leurs modes de participation aux réunions des organes de l'ONU (les institutions nationales ont été autorisées à participer en leur nom propre aux travaux au titre du point de l'ordre du jour les concernant).

19. Le représentant de la Commission nationale consultative française des droits de l'homme a dit que le rôle et la fonction des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme avaient été reconnus par des résolutions adoptées successivement par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. En outre, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme leur avait donné une place importante durant ses travaux. Il y avait donc tout lieu d'autoriser ces organes à participer, en tant qu'entités dotées du statut d'observateurs aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

20. Le représentant de la Commission australienne pour les droits de l'homme et l'égalité des chances a réaffirmé que le fait que les institutions nationales pouvaient désormais participer en leur nom propre aux structures et aux travaux des instances internationales des droits de l'homme donnait un sens aux fréquentes expressions de soutien de l'ONU en faveur du développement de ces entités. Il a souligné que la Commission des droits de l'homme devrait confirmer les modalités de participation des institutions nationales aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires et faire en sorte que cette participation se poursuive. Il était évident que les institutions nationales étaient distinctes et indépendantes des gouvernements tout en étant différentes des organisations non gouvernementales, d'où la nécessité de leur octroyer un statut approprié.

II. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DONNEES D'EXPERIENCE
CONCERNANT LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES INSTITUTIONS NATIONALES

A. Gouvernements

21. Le Gouvernement péruvien a fourni des informations au sujet de l'organisation et des fonctions du Bureau du Médiateur, créé en septembre 1996. Selon la réglementation pertinente, il s'agira d'un organe constitutionnel autonome doté de la capacité juridique en droit public qui sera chargé de protéger les droits constitutionnels et fondamentaux des personnes et de la collectivité, d'observer la manière dont les pouvoirs publics s'acquittent de leur charge et de veiller à ce que les citoyens aient l'accès voulu aux services de l'administration publique. Pour ce qui est de la structure du Bureau du Médiateur et de ses futures activités, le Service de la promotion et de la diffusion sera chargé de proposer les orientations et de mettre en oeuvre les activités liées à la promotion, à la diffusion et à l'éducation dans les domaines de compétence du Bureau, notamment celles qui ont trait aux droits fondamentaux de la personne et de la collectivité. Les programmes et projets de ce bureau seront consacrés à des activités précises concernant, notamment, les personnes déplacées, les droits des femmes, des enfants et des adolescents, les systèmes pénal et carcéral, les communautés autochtones, les personnes handicapées et d'autres secteurs ayant besoin d'une protection spéciale.

B. Institutions nationales

22. Le représentant de l'Observatoire national algérien des droits de l'homme a fait savoir que cette institution reposait sur le principe du pluralisme institutionnel et culturel et que, depuis sa création en 1992, elle fonctionnait dans un contexte sociopolitique caractérisé par un accroissement de la violence terroriste armée. L'Observatoire devait axer son action sur les implications des mesures sécuritaires sur les droits de l'homme et sur la question, fondamentale, du droit à la vie, mais s'efforçait néanmoins de se consacrer à d'autres aspects des droits de l'homme. L'Observatoire menait des enquêtes sur les forces de sécurité chaque fois que des violations des droits de l'homme leur étaient attribuées et, notamment, en cas de plaintes pour détention arbitraire.

23. Le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun a déclaré qu'au niveau régional d'autres institutions nationales africaines des droits de l'homme avaient confié à son organisation le soin de planifier, de préparer et d'accueillir la première Conférence régionale africaine des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le but, notamment, d'encourager les Etats de la région à se doter d'institutions nationales (voir également les paragraphes 25 à 27). Durant l'année écoulée, la Commission a organisé plusieurs séminaires de formation sur les droits de l'homme à l'intention du personnel administratif, des responsables de l'application des lois et des juristes. Constamment à la recherche de nouveaux canaux de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission nationale s'était mise en rapport avec les organisations religieuses et avait pris une part active aux enquêtes sur les conflits territoriaux interethniques qui avaient pris des dimensions alarmantes. Les institutions africaines des droits de l'homme étaient désormais dotées d'un comité de coordination, mais celui-ci manquait de ressources.

24. Le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo a déclaré que son organisation était chargée de protéger les citoyens contre toutes les formes d'abus de la part des organismes publics et des organes de l'Etat. Elle surveillait régulièrement, mais de façon inopinée, les postes de police et les lieux de détention; dans certains cas, les personnes détenues arbitrairement avaient été remises en liberté et les conditions de détention s'étaient améliorées. La Commission avait également engagé des pourparlers avec des responsables béninois afin d'étudier les conditions de vie des Togolais exilés au Bénin, avait participé à des réunions régionales d'organismes nationaux des droits de l'homme et avait encouragé l'organisation de telles réunions.

III. AIDE A LA CREATION D'INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION
ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET AU RENFORCEMENT
DE CELLES QUI EXISTENT DEJA

A. Réunions régionales et interrégionales d'institutions nationales

Afrique

25. La première Conférence africaine des institutions nationales des droits de l'homme s'est tenue à Yaoundé (Cameroun) du 5 au 7 février 1996, à l'invitation de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun et sous les auspices du Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme). Elle était coparrainée par la Commission canadienne des droits de l'homme, la Commission nationale consultative française pour les droits de l'homme et le Gouvernement camerounais. Cette conférence, qui a jeté les bases d'une nouvelle forme de coopération entre institutions nationales africaines, s'est réunie dans le cadre de la commémoration du dixième anniversaire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle s'est penchée sur une question vitale pour l'Afrique, celle du renforcement des mécanismes des droits de l'homme susceptibles de s'interposer entre les pouvoirs publics et la société civile, de hâter le processus de démocratisation et de garantir la primauté du droit.

26. Les travaux de cette conférence ont porté essentiellement sur le statut, la compétence et les activités de ces institutions, les ressources matérielles et humaines auxquelles elles ont accès et le cadre politique, social et économique dans lequel elles se développent et fonctionnent. De l'avis des participants, les institutions nationales sont la pierre angulaire de l'Etat de droit et le moyen de traduire dans les faits les principes des droits de l'homme.

27. Les participants à la Conférence ont adopté la Déclaration de Yaoundé, texte qui, en 18 points, souligne l'importance de la création et du développement d'institutions nationales dans les Etats africains, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme; met en évidence la nécessité de renforcer les institutions nationales existantes par des actions concrètes et des échanges d'informations; encourage les Etats africains qui ne l'ont pas encore fait à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes; recommande aux Etats africains de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; prie le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) de fournir les services consultatifs nécessaires à l'élaboration d'un programme de coopération technique; et décide la création d'un Comité de coordination des institutions nationales africaines, qui agira en liaison étroite avec le Comité de coordination internationale des institutions nationales et le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme).

Asie-Pacifique

28. Le premier Atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique s'est tenu à Darwin (Australie) du 8 au 10 juillet 1996. Organisée conjointement par la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances et la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, cette rencontre était parrainée par le Haut Commissaire des Nations Unies (Centre pour les droits de l'homme) et le Gouvernement australien. L'Atelier a regroupé, entre autres participants, des représentants de haut niveau de quatre des cinq Commissions nationales des droits de l'homme qui existent actuellement dans la région (en Australie, en Inde, en Indonésie et en Nouvelle-Zélande). Y ont également assisté de hauts responsables gouvernementaux de huit pays de la région qui envisagent actuellement de se doter d'institutions nationales des droits de l'homme ou qui sont en passe de le faire (Fidji, Iles Salomon, Mongolie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sri Lanka et Thaïlande).

29. L'Atelier avait deux grands objectifs : a) renforcer les institutions nationales des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et resserrer les liens de coopération entre elles en facilitant les débats d'idées et la mise au point d'activités communes; b) encourager les Etats qui entreprennent de se doter d'institutions nationales des droits de l'homme et les aider, notamment en leur fournissant une assistance et un appui concrets. Par conséquent, le programme de l'Atelier a été conçu dans une optique pratique : des séances ont été consacrées à des questions diverses intéressant

directement la création et le fonctionnement efficace d'une institution (enquêtes, médiation et conciliation en cas de plainte; lutte contre la discrimination intrinsèque; moyens permettant de garantir l'indépendance d'action; travail auprès des médias et éducation en matière de droits de l'homme, notamment).

30. A sa séance de clôture, l'Atelier a adopté la Déclaration de Larrakia (du nom des propriétaires terriens autochtones traditionnels de la région de Darwin), qui se composait de conclusions, recommandations et décisions. Ce texte met en évidence la nécessité d'une coopération entre tous ceux qui interviennent dans la défense des droits de l'homme et souligne qu'il est fondamental de veiller à ce que la création et le fonctionnement de toutes les institutions nationales soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à ce que les gouvernements et les institutions reçoivent une assistance et un appui appropriés à cette fin.

31. La Déclaration se fait aussi l'écho de la décision prise par les participants de créer un forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui sera ouvert à toutes les institutions nationales de la région créées conformément aux Principes. Y seront également admis en qualité d'observateurs les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressés. Les dépenses de fonctionnement de cette instance seront dans un premier temps à la charge du Gouvernement australien et son secrétariat sera installé, pendant ses trois premières années de fonctionnement, dans les locaux de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

32. Le deuxième Atelier international sur les institutions de médiation et les droits de l'homme, organisé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en coopération avec le Gouvernement de la République de Moldova et avec l'assistance et la participation du Haut Commissaire des Nations Unies (Centre pour les droits de l'homme), s'est tenu à Chisinau (Moldova) du 21 au 23 mai 1996. Ses objectifs étaient les suivants :

- a) engager les institutions nationales des droits de l'homme (bureaux de médiateurs ou commissions des droits de l'homme) à coopérer aux échelons régional et international; b) concevoir des stratégies de nature à favoriser la création d'institutions nationales dans la Communauté d'Etats indépendants et les pays d'Europe orientale et centrale; c) encourager les Etats de la région à se doter de telles institutions ou à renforcer celles qui existent déjà; et d) faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience entre les dirigeants des institutions nationales déjà en place ainsi qu'entre les personnes ou représentants de pays qui envisagent de créer de telles institutions. L'assistance fournie par le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) a permis la participation d'experts représentant les Commissions australienne et indienne des droits de l'homme.

B. Services consultatifs et coopération technique

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme (plus récemment dans sa résolution 1996/50) ont toutes prié le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) de fournir une assistance à la création ou au renforcement

des institutions nationales des droits de l'homme. Cette aide, qui constitue désormais un élément essentiel du programme de coopération technique du Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme), est généralement financée par des contributions versées au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. En 1996, un grand nombre de pays et institutions, notamment en Afrique, en Asie et en Europe orientale, ont été ainsi ciblés. Les paragraphes ci-après donnent une indication sommaire des activités pertinentes entreprises durant la période considérée. Pour plus de renseignements, on se reportera au rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission sur les services consultatifs et le programme de coopération technique (E/CN.4/1997/86) ou au rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la Commission (E/CN.4/1997/98).

34. Plusieurs événements importants dans le domaine des institutions nationales ont eu lieu sur le continent africain en 1996. Une mission d'évaluation des besoins dépêchée en Afrique du Sud a recommandé que la nouvelle Commission des droits de l'homme soit au centre du projet de coopération technique qu'il est prévu de mettre en oeuvre dans ce pays (ce projet a déjà été mis sur pied et doit être exécuté sous peu). Le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) a conseillé le Gouvernement burundais au sujet d'un projet de décret présidentiel portant création d'une commission des droits de l'homme. Au Malawi, il est prévu, dans le cadre d'un projet d'assistance technique continu, de fournir des ressources afin de faciliter la création et le bon fonctionnement de la commission des droits de l'homme inscrite dans la nouvelle Constitution. Une demande d'assistance est également parvenue du Gouvernement ougandais, qui est en passe de se doter d'une commission des droits de l'homme conformément à la nouvelle Constitution. Les besoins de cette institution devraient être évalués au premier trimestre de 1997.

35. La région de l'Asie et du Pacifique a été le théâtre d'une intense activité de coopération technique en faveur des institutions nationales en 1996. Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a affirmé, devant la Commission des droits de l'homme ainsi que d'autres instances de l'ONU, son attachement à créer sans délai une commission indépendante et efficace des droits de l'homme. Dans le cadre d'un projet destiné à faciliter la création d'une telle institution, qui a démarré en août 1996, on a recruté un consultant chargé de collaborer avec le gouvernement à la mise au point de la législation et des amendements constitutionnels nécessaires. En Mongolie, le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) a parrainé, à l'intention des parlementaires, un atelier sur la création d'une commission indépendante des droits de l'homme dans ce pays. En outre, le Conseiller spécial auprès du Haut Commissaire a rendu visite à la Commission indonésienne des droits de l'homme et s'est entretenu avec de hauts responsables aussi bien au Bangladesh qu'en Thaïlande.

36. Les pays d'Europe centrale et orientale se sont montrés eux aussi très intéressés par l'obtention d'une assistance technique à la création d'institutions nationales. En 1996, le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) a poursuivi la mise en oeuvre de son projet global au Bureau des droits de l'homme de Lettonie. Tout au long de l'année, il a fourni conseils et assistance aussi bien au gouvernement qu'au Bureau des droits de l'homme, au fur et à mesure que progressait la mise au point de la législation

nécessaire. Le Gouvernement de la République de Moldova, qui avait par ailleurs accueilli une réunion régionale des institutions nationales des droits de l'homme (voir le paragraphe 32 ci-dessus), a indiqué en 1996 son intention de créer une institution indépendante des droits de l'homme. Le Gouvernement du Bélarus s'est exprimé lui aussi dans ce sens. Dans ces deux pays, des petits projets d'assistance technique visant à faciliter la création d'institutions indépendantes et efficaces ont été mis au point et devraient être exécutés en 1997.

37. Il importe de noter qu'une bonne partie de ces activités ont été menées en collaboration étroite avec le PNUD. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, cette organisation joue un rôle actif dans l'administration du projet correspondant. Le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) a effectué une mission au Bangladesh à la demande du PNUD, qui conçoit actuellement un projet global pour le pays. En Lettonie, le projet de coopération technique est en fait un projet commun qui bénéficie d'un appui financier et administratif aussi bien du Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) que du PNUD-Lettonie. Cet arrangement a servi de modèle à des projets de coopération analogues avec le PNUD intéressant le Bélarus et la République de Moldova. Des relations de coopération dans le domaine des institutions nationales ont été également établies - ou renforcées - avec d'autres organisations multilatérales, dont l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et plusieurs institutions universitaires de renom.

C. Comité de coordination des institutions nationales

38. Dans sa résolution 1994/54, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la décision des institutions nationales d'établir un comité de coordination qui doit se réunir sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme. Composé des représentants des institutions nationales de l'Australie, du Cameroun, du Canada, de la France, de l'Inde, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la Suède et de la Tunisie, le Comité encourage la création ou le renforcement des mécanismes nationaux des droits de l'homme (les première et deuxième réunions du Comité se sont tenues en février 1994 et 1995, respectivement).

39. La troisième réunion du Comité de coordination a eu lieu les 2 et 3 avril 1996. Il y a été question des activités menées par les diverses institutions nationales au cours de l'année écoulée, notamment d'un questionnaire qui avait été envoyé aux institutions nationales sur l'application des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la situation et le statut des femmes et des personnes handicapées; de la relation avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; de la relation avec l'Institut international de l'Ombudsman et les organismes régionaux; de la tenue d'un quatrième atelier international sur les institutions nationales; et d'autres thèmes, notamment les deux projets de protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

40. Le rôle important que peuvent jouer les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme est désormais largement reconnu. Ces instances sont une source de renseignements dans le domaine des droits de l'homme pour les gouvernements et les populations, contribuent à éduquer le public en matière de respect des droits de l'homme, donnent des avis sur les problèmes mettant en jeu les droits de l'homme (y compris ceux qui leur sont soumis par les gouvernements), font fonction de médiateur entre les gouvernements et la société civile et suivent de près la législation, les décisions judiciaires et les arrangements administratifs concernant la promotion des droits de l'homme. Dans certains pays, elles sont également saisies de plaintes présentées par des personnes alléguant des violations des droits de l'homme.

41. Etant donné la contribution que les institutions nationales ont apportée par le passé et le rôle qu'elles pourraient être appelées à jouer, il serait utile que la Commission des droits de l'homme se prononce sur leur participation à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires. On peut envisager diverses formes de participation. On pourrait, par exemple, accorder aux institutions nationales le droit de participer en leur nom propre, voire en tant qu'entité distincte, au sein des délégations officielles. Cependant, cette dernière option paraît quelque peu anormale car, conformément aux Principes qui ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les institutions nationales devraient fonctionner indépendamment des gouvernements. Quel que soit le statut qui sera reconnu à ces institutions, il est fortement recommandé à la Commission des droits de l'homme de continuer de donner à ces organes un temps de parole distinct de celui qui est alloué à leurs gouvernements respectifs.

42. Dans l'hypothèse où l'on accorderait aux institutions nationales un statut ou des droits précis au sein de la Commission des droits de l'homme, il faudrait étudier la question de savoir quels organes peuvent prétendre à ce statut ou à ces droits. A ce propos, on appellera une fois de plus l'attention sur les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui précisent les caractéristiques essentielles permettant de déterminer quelles entités peuvent être considérées comme des institutions nationales.

43. De très nombreuses activités sont menées actuellement dans ce domaine aux niveaux régional et sous-régional. On notera en particulier les diverses initiatives qui ont été prises en 1996 dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Afrique et en Europe centrale et orientale. Il est évident qu'une telle coopération a de très fortes chances d'encourager la création d'institutions efficaces et indépendantes et de renforcer celles qui sont déjà en place, notamment par l'échange de renseignements et de données d'expérience. Les arrangements régionaux informels tels que ceux qui ont été mis sur pied en Afrique et dans la région de l'Asie et du Pacifique sont très utiles et devraient recevoir l'appui des Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies.

44. Tout au long de l'année 1996, le Haut Commissaire (Centre pour les droits de l'homme) a pu fournir des services d'experts en matière de conseils et d'assistance à un grand nombre d'institutions nationales ainsi qu'aux gouvernements lors du processus de création de ces institutions. Ce travail à vocation concrète a donné lieu à des réalisations tangibles en ce qui concerne aussi bien les institutions déjà en place que celles qu'il était prévu de créer, et ce en dépit de sévères restrictions au plan des ressources humaines et financières. L'augmentation non négligeable du nombre de demandes d'assistance dans ce domaine témoigne de la valeur de ce domaine d'action. Il n'en est pas moins nécessaire, pour les Etats Membres, d'être conscients du fait que, pour qu'elle puisse s'inscrire dans la durée, une assistance de qualité est fortement tributaire des ressources mises à disposition.
